

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Auditions et confrontations

1) Preambule	2
2) Auditions de victime	2
2.1) Principes relatifs à l'audition de personne victime	
2.2) Confrontation au mis en cause	3
2.3) Cas particulier de l'audition de mineur victime d'infractions à caractère sexuel	
3) Auditions de témoin	6
3.1) Pouvoirs de l'OPJ	6
3.2) Particularité des auditions sur commission rogatoire	7
3.3) Audition de témoin à l'aide de moyens de télécommunications audiovisuels	9
3.4) Mesures relatives à la protection des témoins	9
4) Auditions de mis en cause	
4.1) Définition de la personne mise en cause	10
4.2) Conditions juridiques	10
4.3) Droits ouverts	11
4.4) Audition sous le régime de la garde à vue	12



1) Préambule

L'un des moyens d'investigation les plus couramment employés par les enquêteurs consiste en l'audition de toute personne susceptible d'apporter des éléments intéressant les faits.

Le Code de procédure pénale prévoit cinq types d'audition suivant l'implication de la personne dans la procédure et la libre participation ou non de celle-ci :

- l'audition de victime ;
- l'audition de témoin libre et l'audition de témoin sous contrainte. Il s'agit de témoin direct (présent sur les lieux des faits), témoin indirect (voisinage) ou de témoin permettant de donner des explications sur l'origine et la nature des objets et documents saisis ;
- l'audition de mis en cause libre (ou suspect) et l'audition de mis en cause gardé à vue. Il s'agit d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles qu'elle ait commis ou tenté de commettre une infraction ;

La loi n°2014-535 du 27 mai 2014 garantit des droits au suspect entendu librement ainsi qu'à la victime qui lui est, le cas échéant, confrontée.

La loi n°2015-993 du 17 août 2015 transpose en droit interne la directive européenne du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes.

Dans la présente fiche, trois auditions sont abordées : l'audition de victime, de témoin et de personne mise en cause. L'audition de personne gardée à vue étant développée dans la fiche de documentation n° 62-43 relative à la garde à vue. Les confrontations, de la compétence des OPJ, sont également étudiées.



La méthode ProGREAI

La gendarmerie forme ses personnels [Formation au CNFPJ à Rosny-sous-Bois, relayée dans les écoles de formation initiale.] au processus général de recueil des entretiens, auditions et interrogatoires (ProGREAI), méthode d'audition centrée sur la personne entendue (victime, témoin ou personne soupçonnée). L'enquêteur va plus loin dans la recherche de la connaissance de la personne : ses motivations et son système de valeurs sont analysés. Cette méthode favorise une véritable stratégie d'audition, basée sur une solide préparation.

Le principe pour l'enquêteur est d'instaurer le dialogue, même avec des personnes récalcitrantes, afin de recueillir des renseignements et, le cas échéant, des aveux, sans livrer les éléments matériels en sa possession.

2) Auditions de victime

2.1) Principes relatifs à l'audition de personne victime

Toute personne victime d'une infraction peut déposer plainte auprès des services de police et de gendarmerie (CPP, art. 15-3, al. 2). Cette plainte fait l'objet d'un procès-verbal d'audition et donne lieu à la délivrance d'un récépissé à la victime. Celle-ci peut même demander copie du procès-verbal d'audition. Les OPJ ou APJ peuvent s'identifier par leur numéro d'immatriculation administrative.

Les unités de police et de gendarmerie sont tenues de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents et de les transmettre le cas échéant au service territorialement compétent (CPP, art. 15-3, al. 1).

Lorsque la plainte de la victime est adressée par voie électronique, le procès-verbal de réception de plainte est établi selon les modalités de l'article 801-1 (CPP, art. 15-3-1).



En cas de plainte déposée pour une infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise par le conjoint de la victime, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, l'OPJ ou l'APJ qui reçoit la plainte informe la victime qu'elle peut demander ou consentir à bénéficier du dispositif électronique mobile anti-rapprochement (CPP, art. 15-3-2).

L'article 10-2 du CPP recense les droits des victimes qui devront leur être notifiés par les OPJ et APJ. Prévue par tout moyen, l'information de la victime peut être effectuée verbalement avec une mention dans le procès-verbal d'audition de la victime mais elle peut également être réalisée par la remise d'un formulaire écrit avec une simple mention de la remise de ce formulaire dans le procès-verbal d'audition. Les droits de la victime ont été étendus par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 notamment dans le cadre de violences.

L'article 10-5 du CPP prévoit des mesures de protection. Au cours de la procédure pénale, l'enquêteur recueille les premiers éléments permettant une évaluation personnalisée afin de déterminer si la victime a besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

L'article 10-5-1 du CPP créé par la loi 2020-936 du 30 juillet 2020 prévoit que lorsqu'un examen médical d'une victime de violences a été requis par un OPJ ou un magistrat, le certificat médical est alors remis à la victime.

Dans le cadre d'une commission rogatoire, la victime prête serment. Si elle a déjà reçu le statut de partie civile, elle ne peut être entendue par un OPJ que sur sa demande expresse. L'information de ses droits incombe au juge d'instruction, à moins que celui-ci en ait expressément chargé les OPJ dans la commission rogatoire qu'il leur a délivrée (CPP, art. 80-3).

Lorsque l'action publique est déjà mise en mouvement [Cf. fiche de documentation n° 62-02 relative à l'action publique.] en matière délictuelle ou contraventionnelle, la victime peut demander la restitution des objets saisis lui appartenant ainsi que des dommages-intérêts (CPP, art. 420-1, al. 2). Cette demande peut être formulée auprès du tribunal mais également directement auprès des services de police et de gendarmerie. Dans ce cas, l'OPJ ou l'APJ, avec l'accord du procureur de la République, dresse procèsverbal de cette demande qui vaut constitution de partie civile.

2.2) Confrontation au mis en cause

La mise en présence, appelée également confrontation, est une possibilité offerte à l'OPJ ou l'APJ qui se trouve face à des déclarations contradictoires. Elle peut être pratiquée avec une personne gardée à vue (CPP, art. 63-4-2 et 63-4-3) mais également avec un suspect entendu librement, lesquels ont le droit de disposer de l'assistance d'un avocat.

- Lorsqu'il s'agit d'une confrontation avec une personne gardée à vue, la victime dispose des droits suivants (CPP, art. 63-4-5) :
 - être assistée, selon les modalités prévues à l'article 63-4-3, par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désignée par le bâtonnier;
 - être informée de ce droit préalablement à la confrontation.

A sa demande, l'avocat peut consulter les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

- Lorsqu'il s'agit d'une confrontation avec un mis en cause entendu librement, la victime dispose des droits suivants (CPP, art. 61-2):
 - être assistée, selon les modalités prévues à l'article 63-4-3, par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désignée par le bâtonnier;
 - être informée de ce droit préalablement à la confrontation ainsi que du fait que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

2.3) Cas particulier de l'audition de mineur victime d'infractions à caractère sexuel

Le traumatisme subi par une victime d'agression sexuelle est particulièrement grave, d'autant plus s'il s'agit d'un mineur. Or, la victime dans une procédure pénale doit renouveler son témoignage de nombreuses fois tout au long de la procédure judiciaire ce qui peut l'amener à revivre le préjudice subi et accentuer le traumatisme.



C'est pour cette raison que le législateur [Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.] a institué un statut spécifique aux mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle. Il prévoit que l'audition d'un mineur victime d'une telle infraction (CPP, art. 706-47 à 706-53):

- doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore [Ce procédé est souvent nommé « procédure Mélanie », du nom de la procédure d'enregistrement des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles mise en oeuvre dès 1991 en France, inspirée du système canadien (loi n°98-468 du 17 juin 1998, NOR: JUSX9700090L).]. Cet enregistrement est en effet de nature à limiter le nombre des auditions de la victime, mais aussi à faciliter l'expression de l'enfant tout en permettant d'y déceler les éléments non verbalisés et de les mémoriser pour la suite de la procédure;
- peut être réalisée en présence d'un tiers, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction. Il s'agit de reconnaître à l'enfant, dans un souci de protection, le droit de ne pas être seul au cours de la procédure et de bénéficier d'un soutien moral.

2.3.1) Conditions de mise en oeuvre

Ce dispositif spécifique d'audition s'applique lorsque le mineur est victime (CPP, art. 706-47) :

- d'une tentative de meurtre ou d'assassinat précédée ou accompagnée d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ;
- d'une tentative de meurtre ou d'assassinat commise par une personne en état de récidive légale ;
- d'une atteinte sexuelle (CP, art. 227-25 à 227-27);
- d'une agression sexuelle (CP, art. 222-23 à 222-26-1);
- de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-1 à 222-6);
- de traite des êtres humains (CP, art. 225-4-1 à 225-4-4);
- de proxénétisme (CP, art. 225-7, 1° et 225-7-1);
- de recours à la prostitution de mineurs (CP, art. 225-12-1 et 225-12-2);
- de corruption de mineur (CP, art. 227-22);
- de proposition sexuelle à l'égard d'un mineur de 15 ans (CP, art. 227-22-1);
- de fixation, enregistrement ou transmission d'images pornographiques le représentant (CP, art. 227-23 et 227-24);
- d'incitation à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation (CP, art. 227-24-1);
- aux délits prévus au premier alinéa de l'article 521-1-1 du CP.

2.3.2) Conditions de l'audition

Enregistrement audiovisuel Dispositions légales

L'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (CPP, art. 706-52).

Toute personne qualifiée peut être requise pour effectuer cet enregistrement. Le recours à un tiers doit toutefois rester exceptionnel, dans la mesure où il est souhaitable que les opérations soient directement réalisées par des policiers ou gendarmes formés à l'utilisation de matériel vidéo [Circulaire n° CRIM 99-04 F1 du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles (NOR : JUSD9930060C - BO Justice n° 74/1999).].



Il est établi une copie de l'enregistrement afin de faciliter son exploitation ultérieure, l'original étant placé sous scellé fermé. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné au cours de la procédure. La copie peut être visionnée par les parties, les avocats et les experts en présence du juge d'instruction.

Deux procès-verbaux sont rédigés : un procès-verbal d'audition (rédigé au cours ou à l'issue de l'audition) et un procès-verbal relatif aux opérations techniques d'enregistrement (modalités pratiques d'enregistrement, mise sous scellés, copie, etc.).

En aucun cas, la loi n'exige que les propos du mineur soient intégralement reproduits dans le procèsverbal d'audition. Il s'agit d'une synthèse fidèle des déclarations, mais qui n'exclut pas des reformulations. Celles-ci sont particulièrement nécessaires pour les auditions des enfants les plus jeunes afin de rendre les propos plus compréhensibles. Il convient cependant de veiller à ce que d'éventuelles reformulations ne viennent pas modifier la portée des déclarations du mineur. En particulier, le langage utilisé par ce dernier doit être respecté pour décrire les atteintes sexuelles dont il a été victime [Circulaire n° CRIM 99-04 F1 du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles (NOR : JUSD9930060C - BO Justice n° 74/1999).].

Le procès-verbal d'audition doit être signé par le mineur, y compris s'il est rédigé après l'audition.

Le procès-verbal d'audition peut également comporter des mentions relatives aux attitudes ou gestes du mineur au cours de l'entretien et susceptibles de compléter ses déclarations. L'enquêteur peut également rédiger un procès-verbal de comportement.

Il existe deux cas dans lesquels l'enregistrement audiovisuel peut ne pas être effectué:

- lorsque l'intérêt du mineur le justifie, l'enregistrement de l'audition peut être uniquement sonore, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction ;
- lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité et le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.



Le non-respect des dispositions de l'article 706-52 du CPP n'est pas une cause de nullité car elles sont édictées dans le seul intérêt de l'enfant. Dès lors, la personne mise en examen ne pourra pas obtenir l'annulation de l'audition d'un mineur qui n'aurait pas fait l'objet d'un enregistrement.

L'article 706-52 du CPP ne prévoit pas l'enregistrement audiovisuel ou sonore des confrontations auxquelles le mineur victime de l'une des infractions de l'article 706-47 pourrait être amené à participer. Toutefois, rien ne l'interdit, à condition d'avoir recueilli le consentement exprès de la personne soupçonnée, consentement écrit et signé dans le procès-verbal.

Modalités de mise en oeuvre [Circulaire n° CRIM 99-04 F1 du 20 avril 1999 relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles (NOR : JUSD9930060C - BO Justice n° 74/1999).]:

Il n'est évidemment pas indispensable que les auditions enregistrées de mineurs, qu'elles soient réalisées par les enquêteurs dans les services de police ou de gendarmerie ou par un magistrat au sein de la juridiction, aient lieu dans des locaux spécifiquement aménagés à cette fin et réservés à cet unique usage.

Il n'y a toutefois que des avantages à aménager de tels locaux, lorsque cela est matériellement possible.

Dans tous les cas, les locaux devront assurer :

- la confidentialité de l'entretien : les mineurs doivent être entendus dans une pièce séparée des autres locaux ;
- une certaine convivialité, du moins une neutralité suffisante pour faciliter la libre expression de l'enfant. Il est souhaitable qu'une pièce ou un local attenant soit prévu pour recevoir le matériel d'enregistrement, de façon que la pièce ne présente pas l'aspect d'un studio d'enregistrement



mais celui d'une pièce ordinaire.

La gendarmerie dispense à ses personnels un stage audition de mineurs. Dès lors que les conditions le permettent, l'audition du mineur victime doit être réalisée par un personnel spécifiquement formé à ce type d'audition. S'il s'agit d'un OPJ exerçant ses fonctions dans le département, il peut effectuer l'audition sans formalisme particulier.

Le recours a un personnel de brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) est à envisager en dernier recours, celle-ci ayant une vocation principalement préventive [Circulaire n° 118000 du 20 avril 2016 GEND/DOE/SDSPSR/BSP (class : 33.00) relative à la mise en oeuvre de la mission de prévention de la délinquance.]. Les BPDJ n'appartenant pas à la liste des unités de gendarmerie exerçant habituellement une mission de police judiciaire, les militaires qui la composent n'ont pas la qualité d'OPJ. Ces derniers sont donc engagés au moyen [Note-express n° 1950 du 11 mars 2002 DEF/GEND/OE/EMP/PJ (class : 45.01) relative au concours apporté par les brigades de prévention de la délinquance juvénile dans le cadre de la police judiciaire.] :

- soit d'une mise à disposition auprès d'un officier de police judiciaire [Cette possibilité a pour fondement l'article 21-1 du CPP.] sous forme d'un ordre écrit et nominatif de détachement (le cas échéant, sous forme de message). Le procureur de la République en est informé, les références de cette information seront mentionnées dans toutes les pièces de procédure établies par les militaires concernés.
 - La mise à disposition permet aux sous-officiers de BPDJ de bénéficier de la totalité des prérogatives liées à la qualité d'APJ dès lors qu'ils se trouvent placés sous les ordres d'un OPJ territorialement compétent ;
- soit d'une **réquisition** à personne qualifiée. Le recours à la procédure de réquisition à personne qualifiée doit être **exceptionnel**. Elle est réservée uniquement aux cas où le militaire de la BPDJ se cantonnerait à des opérations techniques (*maniement de la caméra par exemple*).

Présence d'un tiers

Les auditions et confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP sont réalisées, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence d'un psychologue, d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur *ad hoc* ou d'une personne mandatée par le juge des enfants (CPP, art. 706-53, al. 2).

La présence du tiers ne revêt pas de caractère obligatoire. Elle peut émaner soit d'une demande du mineur ou de son représentant légal, soit d'une décision d'office du magistrat.

Le rôle du tiers présent lors de l'audition est conçu comme entièrement passif. Il n'a pas à répondre aux questions de l'enquêteur à la place du mineur, ni à interroger ce dernier à la place de l'enquêteur.

Le législateur n'a rien prévu quant à la mention de la présence du tiers dans le procès-verbal d'audition, ni quant à sa signature. Ces dispositions ne sont donc pas prescrites à peine de nullité.



À tous les stades de la procédure, un mineur victime d'un crime ou d'un délit peut demander à être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf en cas de désignation d'un administrateur ad hoc ou en cas de décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente (CPP, art. 706-53, al. 1).

3) Auditions de témoin

Le témoin est la personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction (CPP, art. 62, al. 1 et 2 et 78, al. 2).

3.1) Pouvoirs de l'OPJ

L'officier de police judiciaire peut entendre tout témoin susceptible d'apporter des informations intéressant l'enquête en cours. À ce titre, il peut :



- défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture des opérations (CPP, art. 61, al. 1);
- appeler et entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits, objets ou documents saisis (CPP, art. 61, al. 2).

Toute personne convoquée par l'OPJ pour être entendue est tenue de comparaître. L'OPJ peut contraindre à comparaître par la force publique :

- les personnes auxquelles il a fait défense de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations (CPP, art. 61 al. 3);
- avec l'autorisation du procureur de la République, toute personne (CPP, art. 61, al. 3 et art. 78, al. 1) :
 - o qui n'a pas répondu à une convocation à comparaître,
 - o dont on peut craindre qu'elle ne réponde pas à une convocation à comparaître.
 - en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction.

Le témoin récalcitrant peut, si les nécessités de l'enquête [Hors exécution d'une commission rogatoire.] le justifient, être retenu sous la contrainte, le temps strictement nécessaire à son audition pour une durée maximale de quatre heures (CPP, art. 62 al. 2). Dans le cas où, durant son audition, apparaissent des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, il ne peut continuer à être entendu immédiatement que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 62 al. 4).

L'OPJ dresse un procès-verbal d'audition de témoin (CPP, art. 61, al. 4 et art. 78, al. 3 et 4). Y figure l'ensemble des questions qu'il a posées et des réponses apportées par le témoin. Avant de signer le procès-verbal, le témoin le lit et peut y apposer des observations. S'il ne sait pas lire, l'OPJ lui lit avant qu'il appose sa signature.

Les APJ, sous le contrôle de l'OPJ, peuvent également procéder à des auditions de témoin (CPP, art. 61, al. 5 et art. 78, al. 3). Ils remettent leurs procès-verbaux d'audition à l'OPJ, qui s'assure de leur régularité.

Les témoins sont entendus sans prestation de serment et ne sont pas obligés de faire des déclarations (CPP, art. 62, al. 1 et art. 78, al. 2).



Sans toutefois excéder les nécessités de l'enquête, il n'est prévu aucune limite de temps à l'audition d'un témoin entendu hors de toute contrainte, puisque celui-ci est libre et peut décider de mettre fin à tout moment à son audition.

3.2) Particularité des auditions sur commission rogatoire

Le juge d'instruction fait citer devant lui toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile (CPP, art. 101, al. 1 et 152, al. 1). Il peut également commettre un OPJ pour réaliser l'audition de la personne concernée.

Toutefois, dans le cadre d'une commission rogatoire, un OPJ ne peut procéder aux auditions et confrontations des personnes :

mises en examen (CPP, art. 152, al. 2);





L'OPJ ne peut retranscrire les propos d'une personne mise en examen, quelle que soit la façon dont ces propos ont été recueillis.

Ainsi, il ne peut retranscrire dans un procès-verbal les propos que lui a tenus le mis en examen pendant le transport à la maison d'arrêt, ce dernier ne pouvant être entendu que dans le cadre d'un interrogatoire mené par le juge d'instruction. Si le mis en examen se confie aux enquêteurs, ils ont pour seul moyen de rapporter au juge d'instruction sa volonté de s'exprimer sur les faits (Cass. crim. 5 mars 2013).

• à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi (CPP, art. 105). En effet, ces personnes ne peuvent plus être entendues comme témoin.

Ainsi, dès qu'apparaissent, à l'encontre de la personne auditionnée dans le cadre d'une commission rogatoire, des indices graves et concordants de sa participation aux faits, l'OPJ doit notifier à la personne les dispositions de l'article 105 du CPP et en aviser immédiatement le juge d'instruction qui lui indiquera la suite à donner. Par exemple, le fait de poursuivre l'audition, sous le contrôle du juge d'instruction, après les premiers aveux du suspect ne constitue pas une violation de cette disposition dans la mesure où les enquêteurs cherchent à les corroborer avec d'autres indices afin d'en vérifier la crédibilité.

L'appréciation de la notion d'indices graves et concordants est difficile à déterminer et souvent laissée à l'appréciation du juge d'instruction, régulièrement informé par l'OPJ;

• témoins assistés ou parties civiles, sauf demande de leur part (CPP, art. 152, al. 2). Dans ce cas, l'OPJ doit avertir la personne qu'elle doit renoncer aux garanties procédurales particulières que lui procure son état de partie civile ou de témoin assisté et consigner dans le procès-verbal son acceptation.

Tout témoin cité pour être entendu au cours d'une commission rogatoire est tenu (CPP, art. 153, al. 1 et 109, al. 1) :

- de comparaître. S'il ne satisfait pas à cette obligation, il peut y être contraint par la force publique;
- de prêter serment (CPP, art. 103, 108). Il prête « serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Les mineurs de 16 ans sont entendus sans prestation de serment ;
- de déposer (CPP, art. 109, al. 2). Cette obligation ne s'impose pas aux personnes tenant des informations à caractère secret, en raison de leur profession, de leur fonction ou de leur état (médecins, ministres du culte, avocats, etc.) (CPP, art. 226-13 et 226-14). Cependant, le secret professionnel perd son caractère absolu quand il s'agit de dénoncer des faits :
 - pour toutes les professions : de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles infligées à un mineur ou une personne vulnérable,
 - pour les médecins: de sévices ou privations sur le plan physique ou psychique qui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été commises, avec l'accord des victimes, ou des violences exercées au sein du couple,
 - pour les professionnels de la santé et de l'action sociale : de détention d'arme ou de volonté d'en acquérir une par des personnes qu'ils considèrent dangereuses pour ellesmêmes ou autrui
 - pour les vétérinaires : des sévices graves, acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal (CP, art. 521-1 et 521-1-1) ou mauvais traitements sur un animal constatés dans le cadre de son exercice professionnel.





Le fait de ne pas comparaître, de ne pas prêter serment ou de ne pas déposer devant le juge d'instruction ou l'OPJ agissant sur commission rogatoire, sans excuse ni justification, est puni de 3 750 euros d'amende.

Lorsque le témoin comparaît mais refuse de prêter serment ou de déposer, l'OPJ recueille sa déclaration de refus et la transmet au juge d'instruction.

Le témoin ne peut être auditionné que le temps strictement nécessaire à son audition (CPP, art. 153, al. 1).

3.3) Audition de témoin à l'aide de moyens de télécommunications audiovisuels

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou la confrontation peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire de la République ou entre le territoire de la République et celui d'un État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne et se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité (CPP, art. 706-71, al. 1 et R. 53-34 à R. 53-39). La décision de recourir à un tel procédé est prise par le procureur de la République (enquête préliminaire ou de flagrance) ou le juge d'instruction (commission rogatoire).

Un procès-verbal des opérations effectuées est alors rédigé dans chacun des lieux où se trouvent les personnes interrogées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore conformément aux dispositions de l'article 706-52 du CPP.

De la même façon, lorsqu'un interprète ne peut se déplacer pour assister une personne lors d'une audition ou d'une confrontation, celui-ci peut réaliser ses traductions par l'intermédiaire de moyens de télécommunications (CPP, art. 706-71, al. 7).

3.4) Mesures relatives à la protection des témoins

Le législateur prévoit un ensemble de dispositions assurant la protection de l'identité et des coordonnées du témoin :

- les personnels visés aux articles 16 à 29 du CPP (exemples : les militaires de la gendarmerie et fonctionnaires de police, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents des douanes, les fonctionnaires ou agents d'une administration ou d'un service public, etc.) concourant à l'enquête et entendus comme témoin, sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du service dont ils dépendent (CPP, art. 62-1);
- le témoin peut déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie ou, lorsqu'il est convoqué en raison de sa profession, son adresse professionnelle, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction (CPP, art. 706-57). L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire lorsque le témoignage est apporté par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connu en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle. L'adresse du témoin est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet ;
- le témoin peut être autorisé à déposer sous couvert de l'anonymat, par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction, lorsque la procédure porte sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et que son audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de lui-même, des membres de sa famille ou de ses proches (CPP, art. 706-58, 706-62).
 La décision du juge des libertés et de la détention est jointe au procès-verbal d'audition sur lequel ne figure pas la signature du témoin. L'identité et l'adresse du témoin sont inscrites sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet au tribunal de grande instance.



Le témoin ayant déposé sous anonymat peut être confronté à la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement mais bénéficiera d'un dispositif lui permettant le maintien de cet anonymat (CPP, art. 706-61 et 706-62).

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a créé de nouvelles dispositions renforçant la protection des témoins en insérant deux articles :

L'article 706-62-1 du CPP stipule qu'en cas de procédure portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement peut ordonner que l'identité d'un témoin ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas sur les ordonnances, jugements ou arrêts qui sont susceptibles d'être rendus publics. Le témoin est alors désigné par un numéro.

De même, en cas de procédure portant sur un crime ou un délit mentionné aux articles 628, 706-73 et 706-73-1, lorsque l'audition d'une personne mentionnée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne ou de ses proches, cette personne fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures de protection destinées à assurer sa sécurité. En cas de nécessité, elle peut être autorisée à faire l'usage d'une identité d'emprunt. Ces mesures sont définies sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'article 706-63-1 (CPP, art. 706-62-2).



La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin constitue un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

4) Auditions de mis en cause

4.1) Définition de la personne mise en cause

La personne mise en cause, dite suspecte, est la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. En matière de contravention, le langage courant désigne l'auteur selon le terme de contrevenant.

Elle peut l'être avant même le début de son audition ou le devenir dans le temps de son audition en qualité de simple témoin. Dans ce dernier cas, elle doit bénéficier, dès le moment de l'apparition des raisons plausibles de la soupçonner, des droits du paragraphe 3-3, quel que soit le cadre d'enquête. Cependant, si elle était entendue sous la contrainte, l'audition ne peut être poursuivie que sous le régime de la garde à vue (CPP, art. 62, al. 4).

Les droits attachés à l'audition de la personne mise en cause sont applicables aux mineurs.

4.2) Conditions juridiques

Dès lors qu'elle se présente librement à l'OPJ, la personne mise en cause n'est pas systématiquement placée en garde à vue. En effet, si cette mesure n'apparaît pas comme l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs de l'article 62-2 du CPP, la personne mise en cause, **avec son consentement**, est entendue librement sous certaines conditions. L'audition libre du suspect requiert donc qu'il ne soit pas préalablement conduit sous la contrainte par la force publique (CPP, art. 61-1 dernier alinéa).



Comme le rappelle la circulaire DACG du 23 mai 2014 (NOR : JUSD1412016 C), et afin de prévenir toute contestation sur l'existence d'une contrainte, il convient de relater systématiquement, au début de l'audition de l'intéressé, la reconnaissance par la personne appréhendée du fait qu'elle a suivi de son plein gré les agents interpellateurs, a fortiori lorsqu'elle est montée dans leur véhicule. A contrario, la personne obligée de monter dans un véhicule par la force ou menottée pendant le trajet est réputée avoir fait l'objet d'une contrainte.



En fonction des nécessités de l'enquête [Lorsque les nécessités de l'enquête ne le permettent pas, en particulier si les enquêteurs estiment que l'envoi d'une convocation à une personne l'informant du fait qu'elle est suspectée d'une infraction risquerait de l'inciter à prendre la fuite, à faire pression sur les témoins ou les victimes ou à détruire des preuves, ils peuvent la convoquer sans lui donner aucune indication sur les raisons de cette convocation.], lorsque l'enquêteur adresse une convocation au mis en cause, ce document doit indiquer l'infraction dont il est soupçonné, son droit d'être assisté par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où il peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition (CPP, art. 61-1, al. 9). Cependant, ce contenu n'est exigé que s'il ne nuit pas à l'enquête par un risque de disparition des preuves ou de pressions sur les témoins ou victimes.

4.3) Droits ouverts

La personne mise en cause entendue librement ne peut être considérée comme un simple témoin. Ainsi, après avoir décliné son identité, elle ne peut être entendue ou continuer à être entendue (si les raisons plausibles de participation aux faits apparaissent au cours de l'audition comme simple témoin) que si elle a été informée (CPP, art. 61-1, 77 et 154):

- de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction dont elle est soupçonnée. L'exigence de qualification n'impose toutefois pas de préciser à la personne les articles incriminant et réprimant l'infraction. La personne peut ainsi être informée qu'elle est soupçonnée d'un « vol aggravé par la circonstance de réunion », sans que lui soit donné connaissance des articles 311-1 et 311-4 (1°) du Code pénal. Si la personne est soupçonnée de différentes infractions, toutes les qualifications juridiques doivent lui être mentionnées.

 De même, l'information sur la date et le lieu présumés de l'infraction impose seulement de faire référence à une date ou à une période de temps et à un lieu géographique (commune notamment) tels qu'ils peuvent être appréciés à ce stade de l'enquête : une date ou un lieu imprécis à ce stade de la procédure ne sauraient faire grief à la personne, dès lors que ceux-ci résultent des éléments tirés de la procédure au moment où l'audition est réalisée ;
- de son droit de mettre fin à son audition à tout moment en quittant les locaux de police ou de gendarmerie.
 - L'exercice de ce droit implique que, lorsque la personne concernée manifeste la volonté de quitter les locaux de police ou de gendarmerie, elle ne peut être placée en garde à vue, s'agissant d'un délit puni d'emprisonnement, que si c'est l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs de l'article 62-2 du CPP;
- le cas échéant, du droit d'être assistée d'un interprète;
- du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
- de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit;
- en outre, si l'infraction concernée est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, se rajoute le droit, d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4 du Code de procédure pénale, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats. La personne est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen.
 - L'avocat choisi ou désigné peut être contacté soit directement par la personne entendue librement, soit par les enquêteurs. Il est informé de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction.

À la différence de la garde à vue, le législateur n'a pas prévu de délai de carence à l'issue duquel l'audition peut débuter, quand bien même l'avocat sollicité ne se serait pas présenté. Dès lors, si l'avocat ne se présente pas dans un délai raisonnable compatible avec les nécessités de l'enquête et les contraintes d'organisation de services, la personne mise en cause se voit proposer deux solutions :



- renoncer à être assistée d'un avocat et accepter d'être entendue hors sa présence. Cet accord doit être exprès et mentionné dans le PV, en début d'audition ;
- o être reconvoquée ultérieurement.

Les modalités d'assistance sont identiques à celles de la garde à vue.

Afin de garantir l'effectivité du droit à l'assistance de l'avocat, il convient également, dans les mêmes conditions que la garde à vue, de (selon les prescriptions de la circulaire DACG, reprises par la DGGN [Circulaire du 19 décembre 2014 relative aux dispositions de la loi 2014-535 du 27 mai 2014 (NOR : JUSD1430472C) et NE n° 91201 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 24 décembre 2014.]) :

- o permettre à la personne entendue de s'entretenir avec son avocat ;
- o permettre à l'avocat de consulter certaines pièces de la procédure ;
- faire droit à la demande du mis en cause de consulter ses auditions ou confrontations antérieures.

Ces droits sont notifiés sur le procès-verbal d'audition ou sur une pièce distincte. L'officier de police judiciaire doit remettre la notice d'information spécifique (documents à disposition sur LRPGN). La personne pourra se voir remettre un formulaire reprenant l'intégralité de ses droits, comme c'est le cas en matière de garde à vue (documents à disposition sur LRPGN).



Lorsque les éléments recueillis au cours d'une procédure concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement font apparaître qu'une personne devant être entendue librement en application de l'article 61-1 fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire en avise par tout moyen le curateur ou le tuteur, qui peut désigner un avocat ou demander qu'un avocat soit désigné par le bâtonnier pour assister la personne lors de son audition.

Si le tuteur ou le curateur n'a pu être avisé et si la personne entendue n'a pas été assistée par un avocat, les déclarations de cette personne ne peuvent servir de seul fondement à sa condamnation (CPP, art. 706-112-2).

4.4) Audition sous le régime de la garde à vue

Une personne, à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement et dont le placement en garde à vue est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs énumérés par l'article 62-2 du CPP, peut être placée en garde à vue.

Rappelons que pour être auditionnée immédiatement, la personne suspecte interpellée et conduite sous la contrainte par la force publique doit être placée en garde à vue (CPP, art. 61-1, dernier alinéa).

De la même façon, le témoin entendu sous contrainte à l'encontre duquel apparaissent des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement, ne peut continuer à être entendu que sous le régime de la garde à vue (CPP, art. 62, al. 4).

L'audition des personnes placées en garde à vue est développée dans la fiche de documentation n° 62-43 relative à la garde à vue.

